

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR  
L'ACCREDITATION DES  
ORGANISMES PROCEDANT A LA  
CERTIFICATION DE PRODUITS SOUS  
SIGNES D'IDENTIFICATION DE LA  
QUALITE ET DE L'ORIGINE (HORS  
MENTION AB)**

**CERT CPS REF 18**

**Révision 05**



Section « Certifications »

## SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT .....	3
2.	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION.....	5
4.	MODALITÉS D'APPLICATION .....	6
5.	MODIFICATIONS .....	6
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION...	6
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	7
8.	MODALITES FINANCIERES.....	10

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification par tierce partie de produits agricoles, forestiers ou alimentaires et produits de la mer sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, abrégés « SIQO », (à l'exception des produits issus du mode de production Agriculture Biologique qui fait l'objet du document CERT CPS REF 19).

## 2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et 2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

### 2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services,
- NF EN ISO/CEI 17020 : Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6),
- NF EN ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais (applicable aux ressources de l'OC – cf. tableau du §6).

### 2.2. Autres textes de référence

#### 2.2.1. Réglementation européenne

- Règlement CE n°1151/2012 du 21/11/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires [hors produits viticoles, boissons spiritueuses et produits viticoles aromatisés],
- Règlement CE n°110/2008 du 15/01/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et (dispositif de contrôles),
- Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles [applicable notamment aux AO et IGP des produits viticoles],
- Règlement (UE) n°606/2009 du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent,
- Règlement (UE) n°607/2009 du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,
- Règlement CE n°251/2014 du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits viticoles aromatisés,

- Et leurs règlements d'application ou d'exécution associés.

Les bases de données « door » et « bacchus » listent les dénominations enregistrées au niveau européen. Elles sont disponibles grâce au lien suivant : <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html> et pour le secteur viticole : <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm?&language=FR>. Ces documents sont disponibles sur [www.eur-lex.europa.eu/fr/](http://www.eur-lex.europa.eu/fr/).

### 2.2.2. Règlements français

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> section 1 et chapitres 2, 3, 4 et 5 (partie réglementaire) avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- Code de la consommation, Livre IV, Titre III, chapitres I et II avec les décrets et arrêtés d'application associés,
- Arrêtés d'homologation des cahiers des charges relatifs aux SIQO (hors AB).

Ces documents sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Les documents de référence, telles que les notices techniques, et les cahiers des charges homologués sont disponibles sur le site de l'INAO, [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) ou consultables dans les locaux de l'INAO, s'ils ne sont pas mis en ligne.

### 2.2.3. Autres documents

- Directives (DIR), et orientations établies par le Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) et les Comités nationaux,
- Circulaires (CIRC) établies par le Directeur de l'INAO,
- Liste des organismes certificateurs agréés,

Ces documents sont disponibles sur le site [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

- Plans de contrôle approuvés par le Directeur de l'INAO, disponibles auprès de l'OC choisi par l'ODG.

## 2.3. Définitions et sigles

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur,
- INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité,
- LR : Label Rouge,
- STG : Spécialité Traditionnelle Garantie,
- IGP : Indication Géographique Protégée,
- IG : Indication Géographique,
- AOP ou C : Appellations d'Origine Protégées ou contrôlées
- SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion,
- DGPE : Direction Générale de la Performance Economique et environnementale des entreprises
- DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Les définitions contenues dans les textes de l'Union Européenne, le code rural et de la pêche maritime, le code de la consommation et dans les documents de l'INAO s'appliquent. Pour autant, eu égard à la norme NF EN ISO/CEI 17065, les correspondances suivantes s'appliquent :

- **le client de la certification** (§3.1) correspond à l'ODG et à tous les opérateurs impliqués. Ce système s'apparente à de la certification dite de groupe et implique une coresponsabilité des opérateurs impliqués. Par exemple, pour un Label Rouge volailles, le client = l'ODG + groupements de producteurs + producteurs + abattoirs + transformateurs + fabricants d'aliments + autres opérateurs participant à la mise en œuvre des exigences de certification.
- **les exigences produit** (§3.8) correspondent aux critères spécifiques aux produits à certifier contenus dans le cahier des charges,
- **les exigences de certification** (§3.7) correspondent aux exigences produits ci-dessus ainsi qu'à toutes les exigences qui concernent le fournisseur et fabricant du produit certifié,
- **le programme de certification** (§3.9) correspond aux exigences de certification ci-dessus avec les règles et procédures pour la mise en œuvre de cette certification (système de certification), soit au minimum pour les SIQO (hors AB) :
  - o le (ou les) règlement(s) européen(s) afférent(s),
  - o les articles afférents du code rural et de la pêche maritime,
  - o les directives et circulaires afférentes de l'INAO,
  - o le cahier des charges national du produit,
  - o le plan de contrôle de l'OC,
  - o les modes opératoires de l'OC,
  - o les règles éventuelles de certification de l'OC envers le client (ex délais à respecter).

Ces éléments sont précisés dans le document INAO-CIRC-2014-01.

### 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et à tous les organismes accrédités pour la délivrance de certification sous les signes d'identification de la qualité et de l'origine, tels que, dans le cadre de l'agrément des organismes certificateurs :

- le Label Rouge (LR),
- la Spécialité Traditionnelle Garantie (STG),
- l'Indication Géographique Protégée (IGP), que la dénomination soit enregistrée au niveau européen ou que la dénomination bénéficie simplement d'une protection transitoire au niveau français,
- l'Indication Géographique (IG) des boissons spiritueuses ou de produits vinicoles aromatisés,
- les Appellations d'Origine Protégées (AOP),
- et les Appellations d'Origine Contrôlées de produits forestiers (AOC).

Il est à noter que certaines boissons spiritueuses enregistrées avant l'application du règlement CE n°110/2008 bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée en sus de leur enregistrement en tant qu'indication géographique de boissons spiritueuses au niveau européen.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/04/2017.

## 5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 05. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principales modifications portent sur les points suivants :

- Prise en compte du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du rapport du conseil national de la concurrence dans la présentation des portées d'accréditation du Cofrac à compter du 01/04/2017 au §3 et dans le document CERT CPS INF 02. Cette nouvelle nomenclature induit des modifications des modalités d'extension d'accréditation au §7.2 et 7.3,
- Simplification de la transmission des informations,
- Introduction des AOC de produits forestiers.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

	NF EN ISO/CEI 17065	INAO-CIRC- 2014-01	Autres documents applicables et commentaires éventuels
Client	3.1	1.2	Cf §2.4 du présent document
Programme de certification	3.9	2.1-3.7	Cf §2.4 du présent document
Portée de la certification	3.10	2.2.1) - 3.7	/
Contrat de certification	4.1.2	1.3	/
Utilisation de marque de conformité	4.1.3	2.4 - 4.2 à 4.5	Pour LR : règlement d'utilisation de la marque du 25/06/2013 Pour logos européens, RCE n°628/2008 - RCE 1898/2008 et RCE 1216/2007
Dispositif préservant l'impartialité	5.2	2.2.5)	/
Ressources externes	6.2.2.	1.7 – 2.2.6) – 2.2.7)	INAO-DIR-2009-02 impose notamment l'accréditation des laboratoires sous-traitants selon la norme ISO/CEI 17025.
Personnel de l'OC - Ressources internes	6.1- 6.2.1	2.2.9)	INAO-CIRC-2014-01 impose la mise en œuvre des § 6.1 à 6.3 et 7.1 à 7.4 de l'ISO/CEI 17020 à toutes prestations de contrôle sous SIQO

Revue de la demande	7.3	1.5	/
Evaluation	7.4	2.2.4)-2.2.8)	INAO-DIR-CAC-01, INAO-DIR-CAC-02 (CEO), et PC approuvé par l'INAO
Résultats de l'évaluation	7.4.9	2.2.2)	/
Décision de certification	7.6	2.2.5)	/
Document de certification	7.7	3.1-3.3 à 3.5-3.10	INAO-CIRC-2010-03
Surveillance	7.9	1.9-2.2 -3.8	INAO-DIR-CAC-01, INAO-CIRC-2010-04, et PC approuvé par l'INAO
Annuaire des produits certifiés	7.8	/	INAO-CIRC-2010-02, INAO-CIRC-2010-03
Changement ayant des conséquences sur la certification	7.10	1.4-2.5-3.7	/
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de certification	7.11	1.6-3.6-3.10	/
Changement d'OC	/	1.8	INAO-CIRC-2010-04

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

Si l'OC œuvre dans un autre Etat Membre, la réglementation locale s'applique en lieu et place de celle établie ci-dessus.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le SIQO (sous-domaine de certification) et la catégorie de produits demandée. Cette nomenclature est issue des documents de l'INAO. Si une ambiguïté apparaît par rapport à la classification du produit dans la nomenclature, il y a lieu de s'adresser à l'INAO qui statuera sur la catégorie concernée.

Cette accréditation étant considérée en portée flexible conformément au document CERT REF 08, l'OC doit clairement indiquer au postulant les certifications qu'il est autorisées par l'INAO à délivrer.

### 7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification sous SIQO est considérée en application du document CERT REF 05 comme suit :

- Si l'OC n'est pas déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'accréditation initiale

- Si l'OC est déjà accrédité pour une autre certification éligible à la norme NF EN ISO/CEI 17065 => demande d'extension d'accréditation majeure
- Si l'OC est déjà accrédité pour un des SIQO et demande une nouvelle catégorie de produits quel que soit le SIQO => demande d'extension d'accréditation intermédiaire,
- Si l'OC est déjà accrédité pour un des SIQO et il demande un nouveau signe quel que soit la catégorie de produits => demande d'extension d'accréditation intermédiaire,
- Si la demande concerne une catégorie de produits déjà couverte par une accréditation pour un autre SIQO et un signe déjà couvert par l'accréditation => demande d'extension d'accréditation mineure.

NB : les vins, les boissons spiritueuses et les produits viticoles aromatisés sont considérés chacun comme une catégorie de produits différente dans la réglementation européenne.

Les demandes d'extension intermédiaires sont évaluées sur la base d'un dossier demandé dans le document CERT CPS FORM 01, puis par une observation d'activité de certification. Le rapport de l'observation correspondante est traité isolément par la Commission d'Accréditation conformément au règlement d'accréditation (CERT REF 05).

Toute demande doit être accompagnée de la décision d'approbation par le Directeur de l'INAO du plan de contrôle d'au moins un produit par catégorie demandée. Le périmètre de l'évaluation d'accréditation correspond à celui de l'agrément défini dans les principes établis par le CAC de l'INAO.

La mise en œuvre du document CERT REF 08 (portée flexible) sera vérifiée par échantillonnage à chaque évaluation.

### **7.3. Observations d'activités de certification**

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation. Dans la mesure du possible, chaque observation concerne une catégorie de produits différente quel que soit le SIQO (sous-domaine), objet de la portée d'accréditation et un auditeur/contrôleur différent. De plus, au cours du cycle d'accréditation, au moins une observation d'activité de certification doit être réalisée pour chacun des SIQO (sous-domaines) tels que définis dans le document CERT CPS INF 02.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit de l'ODG, un contrôle d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification ou d'une commission chargée de l'examen organoleptique, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée.

Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

De plus, au moins une commission d'examen organoleptique (si elle est prévue dans les plans de contrôle couverts par l'accréditation) doit être observée sur le cycle d'accréditation.

La proportion des observations prévues dans le cycle d'accréditation qui sont réalisées dans des pays hors de France doit correspondre au minimum à la proportion de certificats émis dans ces pays par rapport au nombre total de certificats (cf. Règlement d'accréditation CERT REF 05).

### **7.4. Attestation d'accréditation**

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque domaine de certification, il est précisé le SIQO (sous domaine) et la catégorie de produits



pour laquelle l'accréditation a été octroyée en portée flexible conformément au document CERT REF 08.

### **7.5. Confidentialité – Echange d'informations**

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif, l'INAO ou toute autre autorité compétente si la certification est délivrée dans un autre pays.

L'OC doit informer sans délai le Cofrac si son agrément relatif aux certifications sous SIQO est suspendu, retiré, résilié ou non renouvelé (partiellement ou totalement). L'agrément étant obligatoire pour délivrer ces certifications, l'accréditation correspondante est dans ce cas automatiquement remise en cause.

Par ailleurs, l'INAO peut demander au COFRAC toute information relative aux organismes accrédités pour le contrôle des SIQO, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation pour son usage strictement interne.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

### **7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03**

#### **7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par l'INAO au cas par cas.

#### **7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

##### **7.6.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer l'INAO et les clients concernés conformément au code rural pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à la circulaire INAO-CIRC-2010-04.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04. Au cas où ce certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans les plans de contrôles.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il se trouvait auparavant.

### **7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme certificateur doit informer l'INAO ainsi que les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI